
Directive pour les tirs clients (DTC)

Du 20 février 2026

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP);

vu l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP);

vu la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP);

vu la décision du Conseil d'État du 3 juillet 2024;

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé SRS - (Directive pour les tirs clients (DTC)) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Principe

¹ La délivrance d'une autorisation particulière de chasser (ci-après: autorisation) est conditionnée à:

- a) être titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu;
- b) de ne pas faire l'objet d'un refus de permis de chasseur;
- c) fournir la preuve d'une attestation de sûreté du tir à balle réussie dans l'année civile en cours;
- d) fournir la preuve d'une assurance responsabilité civile chasse valable avec une couverture minimale de 2'000'000 francs.

-

² En cas de besoin, il est possible de souscrire auprès du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: SCPF) l'assurance responsabilité civile journalière proposée par le canton.

Art. 2 Autorisation

¹ Les personnes jugées aptes à la pratique de la chasse et disposant d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu (ci-après: chasseur) par le SCPF peuvent recevoir une autorisation.

² Une seule autorisation peut être délivrée par chasseur et par an. Font exception à cette règle les autorisations délivrées dans le cadre de la chasse de régulation du bouquetin.

Art. 3 Inscription

¹ L'inscription se fait uniquement via le formulaire mis en ligne sur le site internet du SCPF du 1^{er} avril au 30 avril. Il n'est pas possible de s'inscrire par d'autres moyens.

² Les inscriptions ne sont autorisées que par le chasseur en personne. Les inscriptions non personnelles effectuées par un tiers respectivement des agences de chasse ne sont pas autorisées.

Art. 4 Validité

¹ L'autorisation est personnelle et non transmissible. Le chasseur s'identifie au moyen d'un document d'identité valable. Pendant la chasse, il doit pouvoir justifier de son identité à tout moment.

² L'autorisation de tir est valable du 1^{er} août au 30 novembre de l'année correspondante. Le SCPF peut réduire cette période.

³ Il est interdit de chasser les dimanches et jours fériés officiels.

⁴ Le tir qui n'a pas été réalisé pendant la période fixée est perdu. L'autorisation ne peut pas être prolongée ni reportée à l'année suivante. En cas d'intérêt, le chasseur doit formuler une nouvelle demande l'année suivante

Art. 5 Contingents, catégories et tarifs

¹ Le contingent total et la répartition du bouquetin par âge, sexe et colonie sont fixés dans une planification cantonale des tirs, approuvée par l'Office fédéral de l'environnement compétent.

² La répartition des autorisations respectives aux chasseurs est du ressort du SCPF.

³ En principe, le tarif comprend une journée d'accompagnement. Pour chaque jour d'accompagnement supplémentaire, une taxe de 500 francs/jour doit être payée. Cette taxe supplémentaire n'est toutefois facturée que si le gibier n'a pas pu être prélevé le premier jour de chasse par la faute du chasseur (tir manqué, problèmes physiques, manque d'équipement, etc.).

⁴ Tarifs :

| Catégorie | VS | CH | Étranger |
|------------------------|-------------|--------------|--------------|
| Bouquetin mâle 1-2 ans | CHF 1'000.- | --- | --- |
| Bouquetin mâle 3-5 ans | CHF 1'250.- | --- | --- |
| Bouquetin mâle 6-9 ans | CHF 2'500.- | --- | --- |
| Bouquetin mâle 11+ ans | CHF 5'000.- | CHF 12'500.- | CHF 25'000.- |
| Étagne | CHF 750.- | --- | --- |

VS: Titulaire d'un permis de chasse valaisan et domicilié en Valais

CH: Titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu par le SCPF et domicilié en Suisse

Etranger: Titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu par le SCPF et résidant à l'étranger

⁵ Le SCPF peut adapter une valeur spécifique lorsque les tirs concernent des cas particuliers, notamment les tirs d'animaux blessés ou malades, ou s'il s'agit de remplacer la venaison d'un animal non commercialisable.

⁶ Les Dianas valaisannes bénéficient d'un contingent annuel maximal de deux étagnes, la première étant facturée au tarif spécial de 500 francs et la seconde au tarif ordinaire de 750 francs.

Art. 6 Encasement

¹ Le tarif doit être payé intégralement et à l'avance par facture au SCPF, faute de quoi aucune autorisation ne sera délivrée.

² En cas d'annulation par le chasseur, une partie du tarif peut être remboursée sur demande motivée. Le tarif remboursé dépend du prix de la licence de chasse et de la date d'annulation:

- a) Annulation avant le 1^{er} août: 90% du tarif;
- b) Annulation avant le 1^{er} septembre: 80% du tarif;
- c) Annulation avant le 1^{er} octobre: 70% du tarif;
- d) Annulation avant le 1^{er} novembre: 60% du tarif;

-
-
- e) Annulation après le 1^{er} novembre ou absence d'annulation: 50% du tarif.

Art. 7 Modalités

¹ Les tirs sont autorisés exclusivement accompagnés d'un garde-faune valaisan (garde-faune professionnel ou garde-chasse auxiliaire).

² Le chasseur doit se conformer strictement aux instructions du garde-faune, notamment en ce qui concerne l'animal à prélever.

³ Le chasseur a droit à un animal de la catégorie d'âge qui lui a été attribuée, indépendamment de la longueur du trophée.

⁴ La chasse se déroule en haute montagne. Le chasseur doit disposer d'une condition physique adéquate. De même, un équipement et des vêtements adaptés sont donc impératifs.

⁵ Les dispositions relatives à la chasse haute, définies dans la législation cantonale sur la chasse, sont en principe applicables, notamment celles concernant les armes utilisées, les calibres, les munitions, les distances de tir, les zones de sécurité par rapport aux zones habitées, les chiens, etc.

⁶ Les armes et les munitions doivent être conformes aux directives relatives à la protection des animaux en ce qui concerne l'efficacité de la mise à mort des grands ongulés. L'utilisation de munitions contenant du plomb est interdite.

⁷ Les tirs dans les districts francs cantonaux et les districts francs mixtes cantonaux sont autorisés. Les tirs dans les districts francs fédéraux sont interdits en tout temps.

⁸ Le chasseur est responsable du gibier prélevé et de sa prise en charge selon les bonnes pratiques de chasse.

Art. 8 Erreurs de tir

¹ En cas d'erreur de tir volontaire, l'animal et le trophée correspondant sont confisqués. Dans ce cas, le tarif n'est pas remboursé. Le SCPF décide au cas par cas du montant de l'amende et d'autres sanctions.

² Le chasseur ne peut plus recevoir de nouvelle autorisation pendant une période déterminée par le SCPF.

Art. 9 Gibier blessé ou introuvable

¹ Si le chasseur blesse le gibier, celui-ci peut être abattu par le garde-faune.

² Si le chasseur blesse le gibier et que celui-ci ne peut être prélevé, le garde-faune ordonne les mesures nécessaires à la recherche du gibier.

³ Si l'on peut supposer que l'animal a été mortellement touché et qu'il n'a pas été retrouvé ou si celui-ci ne peut être récupéré suite à une chute, le chasseur perd son droit et le tir correspondant est considéré comme effectué. Dans ce cas, le tarif n'est pas remboursé.

Art. 10 Viande et trophée

¹ En prélevant l'animal, le chasseur devient propriétaire légal du gibier et du trophée. Si la venaison n'est pas récupérée, celle-ci est cédée à une oeuvre d'utilité publique.

² Il est en principe interdit de laisser les cadavres sur place. Si, pour des raisons topographiques, l'animal ne peut pas être transporté en entier, il peut être découpé sur le terrain. Les parties non utilisables peuvent être éliminées sur le terrain conformément aux bonnes pratiques de chasse.

³ Le chasseur est lui-même responsable des formalités nécessaires concernant la préparation et/ou le transport du trophée, en particulier l'exportation à l'étranger.

Art. 11 Autres autorisations

¹ Le département en charge de la chasse peut délivrer une autorisation dans le cadre d'un tir de régulation et fixer le tarif approprié.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

-

Le présent acte législatif abroge la directive pour les tirs clients du 12 décembre 2024.

Sion, le 20 février 2026

Le Chef du Service: Nicolas Bourquin